

# COMPAGNIE D'EXPERTS

près la COUR d'APPEL de DIJON & les TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

## REGLEMENT INTERIEUR

### I – MEMBRES

#### A. INSCRIPTION

Les Experts inscrits sur la liste officielle de la Cour d'Appel de Dijon ou sur la liste nationale, désirant adhérer à la Compagnie, adressent à son Président une demande d'admission, entraînant adhésion aux statuts et règlement intérieur en y joignant un exposé de leurs titres et travaux et toutes les références qu'ils jugent utiles.

Le Conseil, après un examen du dossier, peut, s'il le juge à propos, entendre l'intéressé puis il admet, ajourne ou rejette la demande, sans être tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

En cas d'admission, l'intéressé est invité à verser le droit d'entrée et la cotisation de l'année en cours. Il est alors inscrit sur la liste des Membres de la Compagnie, sous réserve expresse que son admission soit ratifiée lors de la tenue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le droit d'entrée des nouveaux membres et les cotisations annuelles sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil. La cotisation annuelle est exigible dans le mois qui suit l'Assemblée Générale. LE REGLEMENT DES COTISATIONS CONDITIONNE L'INSCRIPTION AU TABLEAU.

Le défaut de paiement entraîne :

- la non inscription sur le tableau de la Compagnie d'Experts pour l'année en cours.
- La radiation de plein droit, notifiée après décision du Conseil.

La carte d'Expert adhérent à la Compagnie est validée par un timbre annuel, délivré après paiement des cotisations dues.

#### B. DEMISSION

Tout membre de la Compagnie qui désire cesser d'en faire partie doit adresser sa démission au Président et y joindre la carte qui lui a été délivrée.

En matière de cotisation, toute année civile commencée est due intégralement.

#### C. RADIATION

La radiation peut être prononcée par le Conseil de discipline contre tout membre de la Compagnie qui aurait commis une faute professionnelle ou qui, sans avoir commis une faute professionnelle, ne se serait pas conformé aux règles de déontologie de l'Expert Judiciaire, aux statuts et au règlement intérieur.

La décision qui lui est notifiée demande le retour immédiat de la carte d'Expert. Le refus de satisfaire à cette obligation est susceptible de motiver des poursuites Judiciaires après avis donné au Parquet Général.

#### **D. GROUPE**

Le groupement professionnel des membres figurant au tableau annuel a pour but :

- de rapprocher les Experts d'une même spécialité et de resserrer les liens qui doivent les unir.
- de faciliter le travail du Conseil et d'aider au bon fonctionnement de la Compagnie.
- de permettre aux personnes susceptibles de faire appel aux Experts de fixer plus aisément leur choix.

Les groupes peuvent être ou non subdivisés en « sections ».

Toute demande de modification des groupes ou sections doivent être adressée par écrit au Président de la Compagnie et motivée. Cette demande sera soumise à l'examen du Conseil d'Administration.

#### **II – CONSEIL**

Le Conseil se réunit au siège social tous les deux mois et chaque fois que l'intérêt de la Compagnie le réclame. Le calendrier en est dressé chaque début d'année.

Ces réunions ont lieu sur convocation du Président. Celui-ci est tenu également de convoquer le Conseil sur demande motivée, à lui adressée, par deux membres au moins.

La présence du tiers au moins du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Celles-ci sont acquises à la majorité, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des votes.

Les membres du Conseil qui, sans excuse valable, n'auront pas assisté deux fois de suite aux réunions pourront être radiés d'office.

#### **III – PRÉIDENT DE LA COMPAGNIE**

Le Président de la Compagnie représente celle-ci en justice et dans les actes de la vie civile et vis-à-vis des tiers.

Il peut apporter son concours au règlement des difficultés qui pourraient s'élever entre les tiers et les membres, notamment en matière de taxation d'honoraires.

Il procède à toute désignation d'Experts amiables, si celle-ci lui est demandée.

#### **VICE PRÉSIDENTS**

Les trois vice-Présidents, un par département du ressort de la Cour d'Appel, suppléent le Président dans l'exercice de ses fonctions. A défaut, un membre du bureau est désigné spécialement à cet effet par le Président et pour des affaires précisées.

Dans le cas où l'un des vice-Présidents ne pourrait se rendre à une convocation, il aura pouvoir de se faire représenter par un membre du Conseil, de son département, désigné par lui.

### **TRESORIER**

Le Trésorier est chargé de la comptabilité, des recouvrements et des paiements de toute nature. Il doit rendre compte de la gestion financière à l'Assemblée Générale. Il est assisté, ci besoin est, d'un Trésorier adjoint.

### **SECRETAIRE GENERAL**

Le Secrétaire Général a pour mission de faire tenir les procès verbaux des séances du Conseil. Il veille à ce que les convocations régulières soient faites en temps opportun.

Il dirige le secrétariat de la Compagnie, poursuit ou fait poursuivre les études et demandes décidées par le Président, le Conseil ou l'Assemblée.

Le Secrétaire général adjoint l'aide ou le supplée dans tout ou partie de ses fonctions, et chaque fois que cela est nécessaire.

Le Conseil peut nommer dans son sein toute commission qu'il juge utile pour l'étude des affaires qui sont de son ressort. Il peut comprendre dans ces commissions, en dehors de ses propres membres, tout adhérent dont la présence lui semble utile à la bonne fin des études entreprises.

## **IV – CONSEIL ET COMITE DE DISCIPLINE**

### **A. CONSEIL DE DISCIPLINE**

Si un acte contraire à l'honneur, aux Règles de déontologie, aux statuts ou au règlement intérieur vient à être commis par un adhérent, le Président de la Compagnie en étant informé, et après avis du Bureau, devra convoquer l'intéressé devant le Conseil de discipline.

Celui-ci est formé :

- du Président
- des vice-Présidents
- du Secrétaire Général et du Secrétaire Général adjoint
- d'un membre du Conseil choisi dans le groupe professionnel où se trouve inscrit l'adhérent mis en cause ou, à défaut, dans une spécialité voisine.

Le Conseil se réunit pour entendre les explications de l'intéressé qui pourra se faire assister par un collègue ou par un avocat.

Le Conseil peut appliquer, le cas échéant, les sanctions suivantes : la réprimande, le blâme, la suspension pour six mois ou un an, la radiation.

Les décisions du Conseil de discipline sont notifiées à l'intéressé par les soins du Président de la Compagnie, et entraînent, s'il s'agit de la radiation, la suppression du nom de l'intéressé du tableau de l'année en cours et retrait immédiat de la carte, ainsi qu'il est prévu sous I-B.

Les jugements du Conseil de discipline, rendus à la majorité des membres présents –la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des votes- sont définitifs et sans appel.

Les adhérents prennent, au moment de la adhésion à la Compagnie, l'engagement formel de s'en rapporter aux décisions du Conseil de discipline et de renoncer à toute réclamation directe ou indirecte, par voie de justice ou autre.

## **B. COMITE DE DISCIPLINE**

Si le Président de la Compagnie saisi d'une plainte ou d'une réclamation d'un adhérent contre un autre adhérent, ou d'un tiers contre un adhérent, estime devoir ordonner une enquête, l'affaire est portée devant un Comité de discipline formé pour chaque cas particulier.

Le Président désigne à cet effet l'un des trois vice-Présidents qui dirigera l'enquête et les débats et l'un des autres membres du Conseil, pris si possible dans le groupe professionnel où se trouve inscrit l'adhérent du groupe intéressé. Il en est de même si deux groupes professionnels sont intéressés dans l'affaire.

Les délibérations du Comité de discipline et l'énoncé de ces conclusions sont transmis au Président de la Compagnie qui, après approbation, les fait notifier aux intéressés.

° + ° + ° + ° +